



Arrêt

n° 288 244 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me E. FONTAINE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, vous êtes né le [...] à Tambacounda et vous êtes de religion musulmane. Vous grandissez à Tambacounda dans la maison familiale. Vous étudiez 3 ans de primaires. Vous ne savez pas écrire mais vous pouvez lire certaines écritures simples. Vos parents vous envoient au Mali de 2002 à 2007 afin que vous vous formiez en fabrication de bijoux. Vous travaillez ensuite plusieurs années dans la bijouterie de votre père à Tambacounda. Vous parlez peul, wolof, bambara, ainsi qu'un peu de français et d'italien.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes abusé sexuellement par un français du nom de [D.], à Tambacounda, en 2008.

Vous connaissez des graves problèmes économiques dans votre famille.

En novembre 2012 vous quittez le Sénégal. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, la Lybie et l'Italie.

Vous connaissez des difficultés durant votre trajet migratoire. Vous êtes forcé de collaborer avec les rebelles à la frontière entre le Mali et l'Algérie et vous êtes emprisonné par la suite à 2 reprises en Lybie.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie qui vous est refusée. Vous faites la rencontre de [F.] avec qui vous êtes fiancé actuellement.

Vous arrivez en Belgique en décembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 19 décembre 2018.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les problèmes économiques rencontrés au Sénégal ainsi que votre bisexualité.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : votre carte d'identité sénégalaise (document 1) et une attestation psychologique (document 2).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne.

Premièrement, vous avez requis d'être assisté par un interprète maîtrisant la langue wolof lors de votre premier entretien personnel au CGRA, le 8 avril 2022. Le Commissariat général n'avait pas planifié la présence d'un interprète puisque vous n'aviez pas fait de demande à l'Office des Etrangers. Afin de répondre à votre demande, cet entretien a été directement clôturé. Vous avez été reconvoqué le 30 mai 2022 pour un deuxième entretien au cours duquel vous avez été assisté par un interprète en langue wolof.

Deuxièmement, l'attestation de suivi psychologique déposée au dossier administratif indique que vous avez présenté les symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique lors de la rédaction de cette attestation le 25 avril 2019 (cf. farde verte, document 2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Au début de votre entretien, il vous a été précisé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que vous ne deviez pas hésiter à dire si vous ne compreniez pas une question. Deux pauses vous ont été proposées, dont l'une à votre demande. Enfin, vous avez confirmé à la fin de votre entretien avoir eu l'occasion de tout expliquer. De plus, votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté à vous exprimer ou d'élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale. Quant à votre conseil, il n'a émis aucune remarque sur le déroulement de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

De par votre carte d'identité déposée au dossier (cf. farde verte, document 1) et de par vos déclarations, le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, remarquons que vos propos quant aux motifs de votre demande de protection internationale sont pour le moins inconstants.

En effet, lors de l'introduction de votre demande à l'OE, vous invoquez craindre des persécutions à cause de votre orientation bisexuelle en cas de retour au Sénégal. Vous expliquez lors de votre entretien à l'Office que vous avez eu une aventure avec un homme en 2010-2011, que certains de vos amis ont averti votre père mais qu'il n'y a pas cru au départ. Vous expliquez également que vous avez passé 10-15 jours à l'hôtel avec cet homme, que vos amis vous ont vu et qu'ils ont à nouveau averti votre père qui est venu vous chercher à l'hôtel et qui a décidé que vous deviez quitter le pays (Questionnaire CGRA du 14/10/2019, question 5).

Au CGRA, questionné sur votre entretien à l'OE, vous dites que vous avez inventé certaines choses car vous ne connaissiez rien à la procédure et que l'on vous avait recommandé de donner certaines informations (NEP 30/05/22, p.3). Vous dites que vous souhaitez « dire la réalité » et « qu'il faut rectifier » mais vous n'êtes cependant pas très clair sur les éléments de vos déclarations qui seraient faux (NEP 30/05/22, p.3). La question vous est posée à plusieurs reprises, vous répondez tout d'abord de manière très vague « ce que je voulais faire c'est à propos du récit, de ce que j'ai vécu », ensuite vous dites que vous aviez déclaré que votre famille vous avait demandé de quitter le domicile familial mais que ça n'était pas la réalité, sans plus (NEP 30/05/22, p.3). Vous finissez par dire que vos amis vous ont reproché d'être homosexuel mais qu'ils n'ont pas averti votre famille (NEP 30/05/22, p.3). Vous confirmez qu'il n'y a pas d'autre élément à corriger (NEP 30/05/22, p.3).

Lors de votre récit libre, il s'avère que vous ne parlez à aucun moment de votre orientation sexuelle et vous ne mentionnez aucun problème qui en découlerait, vous expliquez en effet que vous avez quitté le Sénégal à cause de vos problèmes économiques, que votre père était âgé et qu'il ne savait plus subvenir aux besoins de votre famille, que vous souhaitiez aider votre famille et que c'est la raison pour laquelle vous avez pris le risque de voyager, afin de trouver une vie meilleure et de pouvoir ainsi subvenir aux besoins de votre famille (NEP 30/05/22, rl, p.8-10). Interrogé sur vos craintes en cas de retour au Sénégal, vous dites que vous allez perdre tout ce que vous avez ici, votre travail, votre relation, et que vous n'avez rien à gagner là-bas. Vous ajoutez que vous vous en faites beaucoup pour vos parents qui seront déçus si vous rentrez car vous ne pourrez plus les aider et qu'ici en Belgique vous gagnez bien votre vie (NEP 30/05/22, p.11). Vous dites ne craindre personne en particulier mais que si vous retourniez au pays, vous devriez tout recommencer à zéro (NEP 30/05/22, p.11).

Interrogé sur votre orientation sexuelle, vous répondez « je peux me dire bisexuel » (NEP 30/05/22, p.10). Cependant vos déclarations quant à vos craintes sont très peu circonstanciées. A savoir si vous avez des craintes à cause de votre orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal, vous dites « c'est possible, je ne sais pas » (NEP 30/05/22, p.11). Il vous est demandé quels problèmes vous craignez à cause de votre orientation sexuelle et vous répondez que vous n'avez pas exposé votre bisexualité lorsque vous étiez au Sénégal donc vous n'avez pas rencontré de problèmes à cause de ça, sans plus. Vous dites « aujourd'hui, vu ce que j'ai connu dans ma vie, dans tout mon voyage, cela se peut que cela soit visible sur moi et là je m'expose à des problèmes » (NEP 30/05/22, p.11). Invité à clarifier vos propos, vous dites « à vrai dire moi je n'ai pas de comportement bisexuel, mais si je retourne au Sénégal, après tout je suis sénégalais qui a vécu longtemps à l'extérieur du pays, j'ai acquis un autre caractère, un autre comportement, je peux même aller dans les associations de cette orientation sexuelle, vu la nouvelle mentalité que j'ai, on ne sait jamais, je peux m'exposer et avoir des soucis par la suite » (NEP 30/05/22, p.11).

Le CGRA remarque que vous ne parlez pas spontanément de votre orientation sexuelle lors de votre récit libre et que vos propos concernant vos craintes à ce sujet restent très peu circonstanciés. Vos propos inconstants concernant le motif d'introduction de votre demande de protection internationale ainsi que vos propos très peu circonstanciés concernant vos craintes à cause de votre bisexualité jettent déjà fortement le discrédit quant à l'orientation sexuelle alléguée à la base de votre demande.

En outre, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et extrêmement peu circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

D'emblée, vous vous révélez incapable d'expliquer la manière dont vous vous êtes rendu compte de votre attirance pour les hommes. Interrogé sur les situations qui vous ont permis de vous rendre compte de votre attirance, vous évoquez d'abord des jeux d'enfants entre vos 9 et vos 12 ans (NEP 30/05/22, p.11,12). L'OP vous demande ce qui vous permis de prendre conscience de votre attirance pour les hommes après ça, vous parlez de votre relation avec [D.]. Vous dites « en fait je n'ai pas quelque chose qui m'a attiré vers les hommes mais quand j'ai vu ce blanc-là, c'est lui qui m'a attiré vers lui, il m'a amené dans son hôtel, il m'a donné de l'argent, il m'a fait regarder des vidéos, il me montrait des choses que je n'avais jamais vu auparavant, c'est comme ça que cela est arrivé » (NEP 30/05/22, p.12). Pourtant, vous dites que cet homme ne vous attirait pas et qu'il vous a forcé à avoir ce rapport sexuel (NEP 30/05/22, p.12). Il s'avère en outre que vous n'avez jamais eu d'attirance pour un homme lorsque vous étiez au Sénégal (NEP 30/05/22, p.12). Vous expliquez que vous avez été attiré physiquement par une personne transsexuelle que vous rencontrez en Belgique et avec qui vous avez un rapport en février 2019 (NEP 30/05/22, p.12-13). Afin de clarifier vos propos, l'OP vous demande dans quelles circonstances vous êtes attiré par un homme pour la première fois, vous ne répondez pas à la question et vous évoquez un problème que vous avez rencontré à Alger avec un homme qui a tenté d'abuser de vous (NEP 30/05/22, p.13). La question vous est reposée et vous dites que vous ne vous en rappelez pas (NEP 30/05/22, p.13). Il vous est demandé comment vous avez pris conscience que les hommes vous attirent puisque vous n'avez pas été attiré par un homme lorsque vous étiez au Sénégal, votre réponse est alors très vague, vous dites que vous étiez à la recherche d'expériences « pour découvrir » et que c'est la raison pour laquelle vous êtes allé rencontrer des hommes (NEP 30/05/22, p.13). Il vous est demandé de quel type d'expérience vous parlez et vous dites « moi j'ai appris qu'ici c'est un pays libre, c'est un pays de droit, il y a certaines libertés, je me suis dit il faut aller aux soirées pour découvrir ce qu'il se passe là-bas » (NEP 30/05/22, p.13). Cependant, les raisons pour lesquelles vous souhaitiez participer aux soirées de la Rainbow House restent obscures. Vous dites que c'est une assistante sociale dans le centre qui vous a parlé de ces soirées (NEP 30/05/22, p.13). A savoir ce qui vous a motivé à y aller, vous dites d'abord « pour découvrir », sans plus. Invité à préciser, vous dites que c'était pour découvrir comment les homosexuels mènent leur vie (NEP 30/05/22, p.14). Vos propos se contredisent et sont extrêmement confus puisque vous finissez par dire qu'en réalité vous n'avez pas d'attirance pour les hommes et que, ce qui vous plaît, c'est de discuter avec eux (NEP 30/05/22, p.14). Vous dites ensuite que l'unique attirance que vous avez eu pour un homme était pour cette personne transsexuelle en février 2019 (NEP 30/05/22, p.14). Vos déclarations vagues, confuses et contradictoires ne permettent pas de convaincre le Commissariat général d'une quelconque prise de conscience d'une attirance pour les hommes.

Ensuite, il s'avère que la réflexion qui découle de la prise de conscience de votre orientation sexuelle est quasi inexistante. Vous dites qu'avant d'être en Belgique, vous ne vous étiez jamais posé de question sur votre orientation sexuelle (NEP 30/05/22, p.13). Il semble complètement invraisemblable que le fait d'avoir une relation sexuelle avec un homme n'amène aucun questionnement chez vous alors que vous savez depuis toujours que l'homosexualité n'est pas acceptée ni par la religion, ni par la société (NEP 30/05/22, p.16). A savoir ce que vous vous dites de votre orientation sexuelle avant février 2019, avant la rencontre avec la personne transsexuelle, vous répondez que vous ne vous posiez pas de questions (NEP 30/05/22, p.13) mais que vous disiez que vous devriez « avoir des expériences », sans pouvoir les expliquer. Vous dites « ici en Belgique, j'ai compris que les gens sont libres de faire ce qu'ils veulent, je vais aller dans leurs soirées voir comment ça se passe » (NEP 30/05/22, p.13), ce qui ne convainc pas d'une quelconque réflexion concernant votre orientation sexuelle. D'autant plus que, questionné sur la première fois que vous vous dites que vous êtes peut-être bisexuel, vous répondez que vous ne vous êtes jamais posé la question parce que vous saviez que vous étiez attiré par les femmes (NEP 30/05/22, p.13). A savoir à partir de quand vous vous dites que vous êtes bisexuel, vous répondez que vous ne vous êtes pas posé de questions et que vous n'avez pas réfléchi là-dessus (NEP 30/05/22, p.14).

L'OP vous redemande à partir de quand vous vous posez des questions sur votre orientation sexuelle et vous répondez à nouveau que vous ne vous êtes pas posé de questions (NEP 30/05/22, p.14). Vos propos extrêmement peu circonstanciés ne permettent pas au CGRA de conclure que vous êtes passé par une étape d'interrogation sur votre orientation sexuelle.

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation bisexuelle se révèlent inconsistantes, superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre bisexualité est donc largement compromise.

Au surplus, vos déclarations relatives à vos relations avec des hommes manquent singulièrement de consistance, de précision, de spécificité et de vraisemblance.

Concernant votre relation avec [D.], le CGRA relève des contradictions dans les dates de cette relation ainsi que dans la durée de cette relation. Vous déclarez tout d'abord que cette relation a lieu en 2008 (NEP 30/05/22, p.10). Par la suite, vous dites que vous le rencontrez lorsque vous avez 16-17 ans (NEP 30/05/22, p.12) donc le CGRA conclue que c'est en 2011-2012. Enfin, vous dites que vous avez cette relation avec Dia en 2008-2009 (NEP 30/05/22, p.15). Quant à la durée, vous déclarez que c'était une relation de courte durée, qui n'a pas duré 1 mois (NEP 30/05/22, p.10), pour ensuite changer de version et dire que vous n'avez jamais été couple avec cet homme (NEP 30/05/22, p.15) et que vous avez seulement eu une seule relation sexuelle (NEP 30/05/22, p.12). Vos propos sont également jugés invraisemblables concernant le contexte dans lequel vous en venez à avoir une relation. Vous dites que c'est un français qui vient faire du business au Sénégal, que vous le rencontrez dans la bijouterie de votre père car il vous commande une bague en or et que vous sympathisez. Vous expliquez qu'un jour il vous invite dans sa chambre, qu'il vous montre des films pornographiques et que vous en venez à avoir un rapport (NEP 30/05/22, p.12). A savoir comment vous en venez à avoir une relation puisque vous dites ne pas être attiré par cet homme et le voir comme un ami, vous répondez de manière vague « je ne sais pas, il m'a montré des choses que je n'ai jamais vues avant, on a été tenté et on a été jusqu'à faire un rapport sexuel » (NEP 30/05/22, p.12). De plus, vos déclarations sont très peu claires s'il s'agit d'une relation consentie ou d'un abus sexuel. L'OP vous pose la question et vous dites « au début je peux dire qu'il m'a forcé mais par la suite et vers la fin, ça m'a plu » (NEP 30/05/22, p.12). Invité à expliquer ce que vous entendez par le fait qu'il vous ait forcé, vous répondez « en fait forcer pas dans le vrai sens du mot, il m'a montré des choses que je ne savais pas, il m'a poussé à faire des choses que je ne m'attendais pas, j'étais déjà ado, c'est le fait qu'il m'a fait découvrir, montré tout cela » (NEP 30/05/22, p.15). A savoir ce que vous avez pensé de votre orientation sexuelle après cette relation avec cet homme, vous dites que vous avez regretté, que ça n'est pas une bonne chose par rapport à votre religion (NEP 30/05/22, p.16). Vos propos très peu spécifiques ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef. Le peu de réaction suite à cette première relation homosexuelle est invraisemblable, d'autant plus dans le contexte d'homophobie généralisée qui règne au Sénégal. Notons votre prise de risque invraisemblable lorsque vous racontez cette relation à votre ami Seydou alors que vous savez que l'homosexualité est condamnée par la religion et par la société (NEP 30/05/22, p.16). Enfin, vous ne pouvez donner aucune d'information consistante sur cette personne. Vous ne pouvez dire son nom de famille, ni son âge exact, ni où il habite en France, ni dans quel type de business il travaille, ni s'il est marié ou s'il a des enfants, ni s'il est déjà sorti avec une femme, ni comment il a découvert son homosexualité, ni si quelqu'un dans son entourage est au courant de son orientation sexuelle, ni s'il a déjà eu des problèmes à cause de son homosexualité (NEP 30/05/22, p.16).

En ce qui concerne votre relation avec la personne transsexuelle, vos propos sont également peu circonstanciés. A savoir comment vous vous rendez compte de votre attirance pour cette personne, vous dites « on était en train de danser, on a beaucoup dansé, il s'approchait de moi, c'est comme ça » (NEP 30/05/22, p.12), sans autre détail. Interrogé sur ce que vous pensez lorsque vous vous rendez compte de votre attirance pour cette personne, vous dites « c'était bien, en ce moment j'étais attiré par lui, à part ça, cette attirance, il n'y a pas eu d'autres » (NEP 30/05/22, p.14). L'OP vous demande ce que vous vous dites lorsque vous vous rendez compte que vous êtes attiré par un homme et votre réponse n'est pas plus circonstanciée, vous dites « moi je me suis dit c'est une erreur parce qu'on pense à ma religion, à ma culture » (NEP 30/05/22, p.14). Il vous est demandé si vous avez d'autres pensées à ce moment-là, vous répondez que sur l'instant vous ne pensiez à rien mais qu'après coup vous vous êtes posé des questions comme « qu'est-ce que j'ai fait ? C'est quoi ça ? » et que vous vous êtes dit que vous aviez fait ce que vous ne deviez pas faire et que depuis lors vous avez tout arrêté (NEP 30/05/22, p.15). Vous ne pouvez pas donner le nom de cette personne, ni son âge exact (NEP 30/05/22, p.15).

Lorsque l'OP vous invite à lui parler de cette personne, vous répondez que vous ne la connaissez pas, que vous l'avez rencontrée une nuit et que vous ne savez rien d'elle (NEP 30/05/22, p.14). Le CGRA remarque que vous ne pouvez pas dire ce qui vous a attiré chez cette personne, ni ce que vous savez d'elle en la voyant la première fois à cette soirée (NEP 30/05/22, p.15). Questionné sur ce qui vous a attiré chez cette personne, vous dites « on était ensemble, il m'a caressé, ce qu'il m'a fait ça m'a plu et puis je l'ai laissé aller » (NEP 30/05/22, p.15). A savoir ce que vous avez pensé de cette personne lorsque vous la rencontrez, vous ne répondez pas à la question et vous décrivez ce que vous avez fait lorsque vous êtes arrivé à cette soirée (NEP 30/05/22, p.15).

De tout ce qu'il précède, - à savoir de nombreuses imprécisions et inconsistances et contradictions au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle et de votre vécu bisexuel, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vous invoquez également des problèmes économiques à la base de votre demande.

Vous expliquez que la situation économique de votre famille était très compliquée, que même si vous travailliez pour votre père, il n'y avait pas assez d'argent pour nourrir toute la famille. Vous racontez que vous avez donc décidé de partir pour l'Europe afin de trouver un travail, gagner de l'argent et ainsi aider votre famille financièrement (NEP 30/05/22, rl, p.8).

Le Commissariat général considère qu'il s'agit là de motifs purement socio-économiques, sans lien avec l'un des critères prévus par l'article 1, section A, §2, de la Convention de Genève.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe un motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, remarquons certaines contradictions dans vos déclarations qui entachent votre crédibilité générale.

Premièrement, vous donnez deux dates de départ différentes du Sénégal. En effet, vous déclarez tout d'abord à l'Office des Etrangers être parti du pays en octobre 2014 (Questionnaire CGRA du 14/10/2019, question 5). Or, par la suite, au CGRA vous dites être parti du pays en novembre 2012 (NEP 30/05/22, p.4).

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre niveau d'éducation se contredisent. A L'OE, vous déclarez avoir suivi 6 ans d'enseignement primaire (Déclaration OE du 2/01/2019, p.5, question 11) alors qu'au CGRA, vous dites avoir fait uniquement 3 ans de primaire (NEP 30/05/22, p.5). Vous ajoutez que vous ne savez pas tout écrire et que vous pouvez lire des écritures simples (NEP 30/05/22, p.5). Relevons cependant que vous avez un compte Facebook et le Commissariat général considère que son utilisation nécessite des compétences de base en lecture et en écriture (NEP 30/05/22, p.7).

Ces différents éléments indiquent que vous ne dites pas la vérité quant à votre départ du pays, ni quant à votre situation personnelle.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (cf. farde verte), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Vous déposez votre carte d'identité sénégalaise (document 1), celle-ci n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné. En effet, cette dernière établit que vous êtes de nationalité sénégalaise, pays dans lequel les persécutions à l'encontre des personnes homosexuelles sont une réalité. Cependant, tel que relevé supra, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes effectivement bisexuel comme vous le prétendez en raison des multiples carences que comporte votre récit, telles que développées précédemment.

Vous déposez également une attestation psychologique du 25 avril 2019, rédigée par madame [A.O.], psychologue au service Ulysse (document 2).

La psychologue indique qu'elle constate des symptômes qui attestent très clairement d'un état de stress-post traumatique, à savoir des troubles importants du sommeil, des cauchemars récurrents, une irritabilité et des reviviscences traumatiques quotidiennes. Elle mentionne le fait que vous avez rencontré des problèmes de racisme en Italie et que vous avez assisté au meurtre d'un de vos amis à Naples. Vous avez également participé à différentes manifestations en Italie. Elle ajoute que vous expliquez que suite à toutes les souffrances vécues, vous ne pourriez supporter de vous retrouver à nouveau dans un pays où vous avez été victime de racisme et de discriminations. Elle indique qu'au vu de votre état psychologique, vous risquez un effondrement psychique et une décompensation en cas de retour forcé en Italie. Le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont plausibles au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater le syndrome de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Relevons que l'origine des symptômes n'est pas décrite de manière détaillée et que la psychologue indique uniquement que vous avez vécu certaines souffrances, tant dans votre pays d'origine que sur votre longue route d'exil, notamment en Lybie, sans plus. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Par ailleurs, ce rapport psychologique ne contiennent pas d'éléments qui pourraient expliquer les inconsistances, invraisemblances et contradictions relevées dans vos déclarations et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez, à savoir des craintes en raison de votre bisexualité.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 3 juin 2022. Vous ou votre avocate n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la « violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. La partie requérante rappelle dans un premier temps les principes établis par le HCR au sujet des demandeurs d'asile encourant un risque de persécution en raison de leur orientation sexuelle.

Elle souligne que les instances d'asile doivent examiner si le requérant peut vivre librement sa bisexualité dans son pays sans être persécuté par ses autorités ou par la société en général.

Elle met en avant la vulnérabilité particulière du requérant.

Elle souligne que le requérant a quitté son pays alors qu'il était encore mineur.

Elle met en avant le rapport psychologique du 25 avril 2019 et le fait qu'il ait été victime de plusieurs agressions sexuelles et d'un vécu particulièrement traumatique en Lybie.

Elle considère que compte tenu de ces éléments la partie défenderesse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante insiste sur le faible niveau d'éducation du requérant, sur l'écoulement du temps.

Elle souligne que le requérant entretient un rapport confus et conflictuel à son orientation sexuelle et elle considère qu'il y a lieu de tenir pour établie sa relation avec D.

Elle renvoie par la suite à des informations objectives sur la situation des homosexuels au Sénégal.

3.4. S'agissant de la protection subsidiaire, elle prend un moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.5. Elle s'en réfère à l'argumentation développée précédemment qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle, sans pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités.

3.6. La partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête la partie requérante produit divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. *Extrait du Code pénal sénégalais* ;

4. Leral, « *Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place* », 29 novembre 2016, disponible sur <http://www.leral.net>

5. Journal universitaire, « *Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux* », 27 novembre 2018, disponible sur <https://www.journaluniversitaire.com>

6. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur <http://dossiers.lalibre.be>
7. The Daily Beast, “I Don’t Go Out During the Day”: Inside Senegal’s LGBT Crackdown”, 2 juin 2018, disponible sur <https://www.thedailybeast.com>
8. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l’homophobie au Sénégal, nous entérinons l’idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur : <https://www.lemonde.fr>;
9. Franceinfo, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT », 23 mai 2021, disponible sur <https://www.francetvinfo.fr>. »

4.2. Ces document répondent au prescrit de l’article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s’applique à toute personne « qui craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En substance, le requérant déclare avoir fui son pays du fait de difficultés économiques et du fait de son orientation sexuelle.

5.3 La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L’acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Partant, le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant.

5.6. L’article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d’une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l’examen de la demande d’évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n’étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s’est réellement efforcé d’étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l’absence d’autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu’il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l’avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. En l’espèce, le requérant a produit à l’appui de sa demande de protection internationale, l’original de sa carte d’identité et une attestation psychologique datée du 25 avril 2019.

5.8. S'agissant de ces différentes pièces visées dans l'acte attaqué, le Conseil se rallie à la motivation de la décision de la partie défenderesse.

5.9. S'agissant de l'attestation psychologique, le Conseil constate que rien dans ce document ne permet d'établir la réalité des circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés et ne permet davantage d'expliquer les contradictions relevées dans le récit du requérant.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que cette attestation fait mention du racisme subi par le requérant en Italie et d'incidents survenus en Lybie mais ne mentionne pas les faits survenus en Guinée et n'établit aucune corrélation entre les faits survenus en Guinée et les symptômes constatés. Le Conseil relève encore que cette attestation ne mentionne aucunement l'orientation sexuelle du requérant et ne fait pas état de symptômes empêchant le requérant de tenir un discours cohérent.

5.10. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.11. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce.

5.12. S'agissant de la vulnérabilité du requérant mise en avant dans la requête, le Conseil relève que le requérant a répondu par la négative aux différentes questions contenues dans le questionnaire « Besoins particuliers de procédure » présents au dossier administratif (pièce 38 du dossier administratif).

A propos de l'attestation psychologique, le Conseil renvoie au point 5.9. du présent arrêt.

5.13. En ce que la requête avance le faible niveau d'éducation du requérant et l'écoulement du temps pour expliquer les contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent suffire à expliquer les imprécisions et contradictions dès lors que ces dernières portent sur des éléments substantiels de son récit.

5.14. En ce que la requête avance que le requérant a spontanément mentionné dès le début de son audition au CGRA avoir rectifié les informations erronées fournies par lui devant les services de l'Office des étrangers, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que de tels revirements entraînent une exigence accrue de crédibilité.

5.15. Or, le Conseil se doit de constater que le requérant, loin de dissiper les imprécisions et contradictions, a encore renforcé le manque de crédibilité de ses propos quant à son orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que devant les services de l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir eu des relations homosexuelles avec D en 2010-2011.

Lors de son entretien personnel du 30 mai 2022 au Commissariat général, le requérant a affirmé avoir eu une seule relation sexuelle avec D en 2008. (Notes d'entretien personnel du 30 mai 2022, p.12)

Interrogé à l'audience, il a déclaré avoir eu des relations sexuelles avec D en 2009 à deux reprises.

Ces constats permettent de conclure au manque de crédibilité des propos du requérant quant aux événements invoqués survenus au Sénégal.

5.16. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant, questionné à l'audience sur ce point, a admis n'avoir nullement invoqué son orientation sexuelle à l'appui de sa demande de protection internationale introduite en Italie en 2017 et pour laquelle il a reçu une décision négative en février 2018.

De plus, interrogé à l'audience quant à ses craintes en cas de retour au Sénégal le requérant n'a fait aucunement mention de son orientation sexuelle et a uniquement mentionné de difficultés financières et le fait qu'il décevra sa famille.

5.17. Le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de l'orientation sexuelle qu'il allègue comme étant à la base de sa crainte de persécution en cas de retour au Sénégal.

5.18. Partant, les informations reprises et annexées à la requête quant à la situation des homosexuels au Sénégal ne sont nullement pertinentes en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est nullement établie.

5.19. Le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) , de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN